



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
Services de l'État en Vaucluse
DREAL PACA – UID Vaucluse-Arles
CEDEX 09
84905 Avignon

Avignon, le 17/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ADS DESIGN

131-133 Chemin du Tour du Revol

--

Le Revol

84240 La Tour D Aigues

Références : D-0113-2026
Code AIOT : 0100309512

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/02/2026 dans l'établissement ADS DESIGN implanté 131-133 Chemin du Tour du Revol ZA Le REVOL 84240 La Tour d Aigues. L'inspection a été annoncée le 02/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection fait suite à un signalement reçu par le Préfet.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ADS DESIGN

- 131-133 Chemin du Tour du Revol ZA Le REVOL 84240 La Tour d Aigues
- Code AIOT : 0100309512
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

ADS Design est une entreprise française spécialisée dans la fabrication de décorations et d'illuminations destinées aux professionnels et collectivités locales. Son activité implique l'usage de procédés artisanaux de création de structures métalliques et/ou fibreux. Elle s'est implantée dans la zone d'activité du Révol sur la commune de La Tour-d'Aigue depuis juin 2024, après avoir longtemps évolué en toute petite structure à l'échelle « pépinière » dans le secteur de Pertuis.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Exploitation d'une ICPE	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nomenclature ICPE	Code de l'environnement du 19/02/2026, article L.511-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À la suite d'un signalement faisant état de nuisances olfactives à proximité du site, l'inspection a adressé un courrier, daté du 26 novembre 2025, à l'exploitant afin qu'il précise la situation administrative de son établissement au regard de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

La présente inspection, réalisée à la suite des premiers éléments reçu le 14 janvier 2026, avait pour objet de vérifier sur site, les activités exercées ainsi que les mesures envisagées par l'exploitant afin de se mettre en conformité vis à vis de la réglementation ICPE applicable.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nomenclature ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/02/2026, article L.511-2
Thème(s) : Situation administrative, identification des activités

Prescription contrôlée :

Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

[...]

Constats :

L'inspection a été saisie à la suite de signalements de nuisances olfactives perçues à proximité de l'établissement ADS DESIGN.

La société ADS DESIGN est implantée depuis juin 2024 dans la zone d'activité du Revol, classée en zone Ufa au Plan Local d'Urbanisme (PLU), située sur la partie Ouest du plateau du Revol. Plus précisément, le site se trouve sur le secteur ayant fait l'objet, en 2018, d'une mise en compatibilité avec l'orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°6 de la commune, relative à l'extension de la zone d'activité du Revol.

Le site bénéficie d'un permis de construire délivré le 2 décembre 2022, sans mention d'un éventuel classement au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

À la suite de la réception de la plainte, l'inspection a adressé à l'exploitant un courrier en date du 26 novembre 2025 afin de lui demander de préciser le positionnement de ses activités au regard de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

En réponse, l'exploitant a transmis un courrier daté du 8 janvier 2026, reçu par l'inspection le 14 janvier 2026, dans lequel il présente les actions entreprises en vue de répondre aux demandes de l'inspection.

L'exploitant identifie 5 rubriques ICPE pour lesquelles il précise son analyse quant à leur applicabilité au site. Le tableau suivant présente une synthèse de cette analyse.

En séance, l'exploitant, accompagné du cabinet de conseil, APQS, a complété les éléments transmis, concernant :

- Rubrique 2560 : il précise que l'ensemble des machines présente une puissance nominale de 57,48 kW. Il ajoute que son site est dimensionné pour une puissance maximale de consommation de 108 kW. Le site n'est donc pas soumis à cette rubrique.

L'inspection est favorable à ce positionnement.

- Rubrique 2564 : l'inspection relève la présence d'une laveuse de pistolets à peinture dont le volume du réservoir est de 20 litres (bidon de 20 litres). Le stock du produit de lavage, Salvatop, s'élève à 4 bidons de 20 litres par an, le jour de la visite 1 seul bidon était présent. Le site n'est donc pas soumis à cette rubrique.

L'inspection est favorable à ce positionnement.

- Rubriques liquides inflammables (4330 & 4331) : l'exploitant indique utiliser des liquides inflammables relevant des catégories 1, 2 et 3. Post-inspection, il a transmis une liste comportant tous ses produits liquides inflammables. Il ressort qu'il utilise :
 - 1 produit, classé Catégorie 1, dont la quantité maximale susceptible d'être présente sur site s'élève à 50 kg ; quantité présente le jour de la visite est de 15 kg ;
 - 2 produits de Catégorie 2, dont la quantité maximale s'élève à 260 kg ; quantité présente le jour de la visite est de 80 kg ;
 - 9 produits de Catégorie 3, dont la quantité maximale s'élève à 1695 kg ; quantité présente le jour de la visite est de 580 kg ;

La quantité maximale susceptible d'être présente sur site s'élève à 1955 kg.

Cet inventaire permet de noter que le site n'est pas concerné par les deux rubriques 4330 et 4331 et que le positionnement de l'exploitant est correct.

- Rubrique 2940 : l'inventaire de l'exploitant révèle l'usage d'environ 40 kg maximal de matières (résine et peinture) en période de forte activité. Il ajoute en séance que cette capacité de production a été atteinte durant le second semestre 2025, ce qui entraîne le classement du site sous la rubrique 2940-2b.

L'inspection considère que le positionnement de l'exploitant est correct et que le site relève du régime de la déclaration au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les suites réservées aux constats sont présentées au point n°2.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Exploitation d'une ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2

Thème(s) : Situation administrative, Dispositions applicables

Prescription contrôlée :

Les dispositions de l'annexe I sont applicables :- immédiatement, aux installations déclarées postérieurement à la date de publication des annexes au présent arrêté au Bulletin officiel du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;
[...]

Constats :

Comme évoqué précédemment, le site relève de la réglementation ICPE pour ses activités d'application de peinture et de résine sur support. L'exploitant a mis en service son installation sans procéder à la déclaration préalable. Le jour de l'inspection, l'exploitant n'avait pas encore régularisé sa situation administrative et exploitait son activité relevant de la rubrique 2940-2b sans disposer du titre requis au titre de la réglementation ICPE applicable.
Post-inspection, l'exploitant a procédé à une déclaration initiale en date du 20 février 2026,

enregistrée sous la référence A-6-2OAADN01R. Cette démarche acte la régularisation de la situation administrative du site, notamment pour l'activité relevant de la rubrique 2940-2b, désormais soumise au régime déclaratif de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Dans ce cadre, les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 02 mai 2002 relatif à la rubrique 2940 sont applicables au site. L'exploitant n'a pas fait état dans sa déclaration de demandes d'aménagements aux prescriptions ministérielles.

Considérant la plainte transmise à l'inspection, portant sur des nuisances olfactives rencontrées à proximité du site, **l'Inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de fournir une analyse de conformité portant sur les points ci-dessous :**

- point 2.1. Règles d'implantation de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;
- point 6. Air de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois